

ORPC du district Jura-Nord vaudois

Rapport de la commission de gestion sur le licenciement du Commandant remplaçant

Suite au mandat qui lui a été donné lors de l'assemblée du 16 mai 2018, la commission de gestion s'est réunie à plusieurs reprises pour étudier et entendre les protagonistes de cette affaire.

En date du 20 juin 2018, elle a entendu M. Claude Rutishauser.

En date du 5 juillet 2018, elle a entendu les membres du CODIR, à l'exception de M. Lionel Numa Pesenti retenu pour des motifs professionnels. A la demande du CODIR, Mme Evelyne Voutaz, Préfète, était présente.

En date du 11 juillet 2018, elle a entendu M. Sébastien Poncet.

En date du 17 juillet 2018 à la préfecture du Jura Nord vaudois, elle a pu consulter le dossier composé par le CODIR, comprenant les procès-verbaux relatifs à l'affaire.

De l'ensemble des auditions et des documents consultés, il ressort que tout a été fait dans la légalité. Tous les protagonistes prétendent, chacun de leur côté, avoir tout fait pour que la fusion des ORPC du Jura Nord vaudois se passe dans les meilleures conditions. Toutefois, un élément très important a été oublié, c'est le côté humain ainsi que la sensibilité politique de chaque région !

Avec 27 années d'expérience au sein de la Protection Civile, M. Claude Rutishauser a collaboré pleinement avec le COPIL et mis son expérience à bon escient pour la fusion des quatre régions. Il s'est investi avec une énergie débordante pour obtenir la place de Cdt. Pour lui, il ne pouvait pas en être autrement sachant que les autres commandants, d'avant la fusion, n'avaient pas de prétention pour cette place.

Le grain de sable qui a tout remis en cause, c'est l'engagement de M. Poncet par le CODIR de la Vallée de Joux environ 6 mois avant la fusion.

Il n'est pas inutile de rappeler que le COPIL était formé de neuf membres. À l'élection du nouveau comité, sept membres du COPIL ont été élus au CODIR. Tous ont donc vécu les deux années de la création de la nouvelle ORPC avec son historique et la collaboration des membres de l'État-Major des quatre régions et de Gollion.

La place de Commandant a été mise au concours à l'interne. MM. Rutishauser, Zumstein et Poncet ont postulé. Ils ont participé à une évaluation du SSCM à Gollion, à un test de personnalité fait par un cabinet privé et à un entretien avec le CODIR. Le résultat de l'évaluation du SSCM sont connus de la commission mais, par respect des candidats, ils ne sont pas retranscrits. Le CODIR n'a pas tenu compte du résultat du test de personnalité. La décision finale s'est basée sur l'entretien avec le CODIR.

Le choix du nouveau Commandant s'est fait le 7.12.17, par le CODIR. Il faut savoir qu'il a été demandé à M. Pesenti de se récuser car il était astreint à la Protection Civile et sous les ordres de M. Rutishauser. Sur les 8 membres votant, six ont donné leur voix à M. Poncet et deux à M. Rutishauser. La nomination de M. Poncet a été entérinée par M. Froidevaux, chef du SSCM puis communiquée aux intéressés. Le lendemain, la nomination du nouveau Cdt a été annoncées aux communes et à la presse.

Pour M. Rutishauser, tout s'est écroulé ce jour-là et il n'est pas arrivé à admettre cette décision. Pour lui, cela représentait une rupture de confiance totale avec l'institution dans laquelle il avait tant investi. Il a malgré tout accepté sa nomination à la fonction de Commandant remplaçant. Il a immédiatement remis au nouveau Commandant tous les classeurs qu'il avait préparé pour la nouvelle ORPC. Au vu de ce qui précède, il est évident que la situation s'est détériorée tant avec le CODIR qu'avec ses collègues. Voyant cela, le CODIR a prévu une séance de conciliation entre le Cdt, le Cdtr et une consultante RH pour mi-décembre mais elle a été repoussée au vu de l'état de déception de M. Rutishauser. Le 16 janvier 2018, la consultante RH a eu un entretien avec M. Rutishauser et elle l'a informé qu'il était impératif qu'il accepte le changement sans quoi il s'exposait à des sanctions. Au terme de la séance de conciliation réunissant M. Poncet et M. Rutishauser du 19 janvier 2017, la consultante est restée sur l'impression que la situation n'était pas résolue, bien que M. Rutishauser ait montré de la bonne volonté, accepté de collaborer et surtout de poursuivre son travail au sein de l'ORPC.

Ce qui s'est passé lors de l'incendie du moulin d'Yverdon-les-Bains, relaté abondamment dans la presse, n'est qu'anecdotique. Cet événement est un sinistre d'une ampleur très importante. Par contre pour la PC, cela n'est qu'une intervention mineure ! Lors de celle-ci, M. Rutishauser ne pouvait pas porter le badge de « remplaçant du commandant » celui-ci ne lui ayant pas encore été remis. Pour la commission, il ne peut rien être reproché sur le plan professionnel à M. Rutishauser. Par contre, il n'a pas été correct dans ses propos à l'évocation de la fonction de Commandant de la PC avec les autres partenaires.

Le CODIR a pris la décision de se séparer de M. Rutishauser au seul motif valable de la rupture des liens de confiance. Pour la résiliation des liens de service, il y avait quatre possibilités, soit :

1. Le dégrader, avec changement de fonction et de salaire et lui donner un avertissement ;
2. Le licencier ;
3. Lui demander sa démission ;
4. Le licencier avec la signature d'une convention.

Le CODIR a choisi la quatrième possibilité. Le 9 février 2018, le personnel de la PC a été convoqué pour la signature des contrats de travail ! Pour M. Rutishauser, c'était en réalité pour la résiliation des liens de service. En effet, le CODIR, représenté par son Président, la responsable RH et le responsable communication, lui a présenté la lettre de licenciement, le libérant de son activité avec effet immédiat, ainsi que la convention de résiliation des rapports de travail d'un commun accord. La rédaction de ces documents a été faite avec le concours de la consultante RH ainsi que de l'avocat conseil. M. Rutishauser a demandé un délai de réflexion pour signer ladite convention. Cette dernière a été paraphée le 26 février 2018.

Dans l'avis juridique lu dans le dossier, nous avons retenu que les circonstances de résiliation d'un commun accord et le contenu de la convention relèvent des éléments soumis au secret de fonction. Par conséquent, le CODIR peut refuser de donner au conseil intercommunal des renseignements dont la divulgation pourrait léser les droits de la personnalité d'un employé. Avec ce choix, le CODIR s'est retranché et a imposé le secret de fonction, laissant le Commandant dans l'impossibilité d'expliquer l'absence de M. Rutishauser aux employés et laissant les communes membres dans l'ignorance totale.

M. Claude Goy, membre du CODIR, a fait part de sa démission au Pdt de l'assemblée intercommunale pour montrer son désaccord avec le comité, dès le 1^{er} mai 2018.

En résumé :

- Le CODIR a nommé comme nouveau Commandant, M. Poncet plutôt que M. Rutishauser avec ses nombreuses années de service.
- Personne n'a compris ce choix qui a provoqué la rupture avec M. Rutishauser ;
- Il est difficile de croire que les anciens membres du COPIL aient pris cette décision sans se rendre compte que cela ne pourrait qu'aller au « clash » ;
- Le choix de la manière de la rupture des liens professionnels a été mal évalué par le CODIR ! Sur le plan humain, il est inadmissible de convoquer une personne pour signer un contrat de travail et de lui signifier, en lieu et place, son licenciement ;
- D'autre part, la convention, qui imposait de ne rien communiquer, a non seulement provoqué l'incompréhension totale du personnel de la PC mais également celle de nombreuses communes, même si l'avis juridique mentionne que c'est la solution la plus favorable à M. Rutishauser ;
- La PC a perdu un instructeur professionnel et proche des miliciens ;
- Le fonctionnement au sein du CODIR montre des failles. La commission y a ressenti une certaine tension et un manque de communication. Pour preuve, la démission d'un membre qui n'arrivait plus à partager les décisions du comité ;
- Le CODIR a perdu la confiance d'une partie des autorités communales ;
- L'évaluation du SSCM et les entretiens avec le CODIR étaient des éléments suffisants et au final les seuls déterminants pour la procédure de recrutement. Les frais engagés (test de personnalité par un cabinet privé - accompagnement par une consultante RH - avis de droit par un avocat – présence d'un avocat à l'AG du 16 mai 2018) représentent un engagement financier non négligeable pour les comptes 2018 de l'association.
- Le coût global de ce licenciement ne pourra être étudié et commenté qu'une fois les comptes 2018 bouclés.

En conclusion, il est indispensable que les choses se calment dorénavant. Même si les procédures ont été respectées, la Protection Civile est tout de même la grande perdante, victime du choix du CODIR. La commission a jugé ce choix comme étant le plus mauvais. La commission émet donc les recommandations suivantes :

- Il est nécessaire de donner les moyens au Commandant, dans le respect du budget, pour diriger sereinement cette institution ;
- Il manque un officier instructeur professionnel ;

- Le CODIR doit rétablir une voie hiérarchique claire dans la chaîne de commandement ;
- Le CODIR doit faire preuve de plus de clarté dans sa gestion et ses prises de décision.

Pour la commission, le rapporteur,

Daniel Oguey :



Les membres :

Nicolas Descombes :

Christophe Dumoulin :



Johny Favre :



Mukthar Hussain-Khan :



Stéphane Baudat :



Jean-Yves Brechbühl :



Yverdon-les-Bains, le 12 septembre 2018